



**AVIS DE Mme GUINAMANT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 40 du 4 février 2026 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-22.869

**Décision attaquée : 14 novembre 2024 de la cour d'appel de
Versailles**

**L'entreprise AS PNB Bank
C/
M. [C] [H]**

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

1. Des faits et de la procédure rappelés de manière circonstanciée par M. le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Le 25 juin 2019, M. [H] a conclu avec la société PNB Bank (la banque) un contrat de cession prévoyant notamment le paiement par celui-ci de diverses sommes. Le 18 mai 2022, une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la *London Court of International Arbitration*, désormais définitive, a condamné M. [H] à payer à la banque diverses sommes en application de ladite convention.

Le 17 octobre 2022, M. [H] a été immatriculé au registre du commerce et de sociétés du tribunal de commerce de Paris, pour l'exercice d'une activité de conseil aux entreprises et de vente de logiciels informatiques. Un peu moins de quatre mois plus tard, par un jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 16 février 2023, il a été placé en liquidation judiciaire simplifiée. Le jugement mentionne une « absence totale d'activité ».

Parallèlement, s'agissant des créances non professionnelles de M. [H], il résulte des conclusions des parties devant la cour d'appel que la commission de surendettement des Hauts-de-Seine a été saisie et que, par une décision du 24 novembre 2023, elle a jugé que la créance de la banque constituait une créance professionnelle. Aucune procédure n'a donc été ouverte par la commission.

Le 25 mai 2023, la banque a mis en œuvre une mesure de saisie immobilière d'un bien appartenant à M. [H]. Statuant sur la demande d'orientation de la procédure de saisie immobilière, par un jugement du 4 avril 2024, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Nanterre a notamment ordonné la vente forcée du bien en question. Par l'arrêt critiqué du 14 novembre 2024, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et annulé les poursuites de saisie immobilière.

2. Le pourvoi vous invite à réfléchir sur le sort d'une créance antérieure à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel, à tout le moins antérieure au 15 mai 2022, et notamment à l'incidence d'une telle antériorité sur le droit de gage de son titulaire (I). Puis vous devrez examiner les conséquences du périmètre de ce gage sur la procédure collective ouverte en application de la loi du 14 février 2022 (II).

I. Incidence de la date de naissance de la créance sur le droit de gage

3. En l'espèce, la créance de la banque est à la fois antérieure à l'activité de l'entrepreneur individuel (A) et à la date fixée par l'article 19 de la loi du 14 février 2022 pour l'application à celle-ci de l'article L. 526-22 du code de commerce, soit très concrètement le 15 mai 2022 (B).

A. La créance antérieure à l'exercice de l'activité d'entrepreneur individuel (ou son immatriculation)

4. En application de l'article L. 526-22 du code de commerce, alinéa 4, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité

professionnelle indépendante, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel¹. Toutefois, l'article L. 526-23 précise qu'une telle limitation du droit de gage ne concerne que les créances nées à compter de l'immatriculation au registre dont relève l'entrepreneur individuel pour son activité, lorsque celle-ci est prévue.

5. On observera, même si cela n'a pas d'incidence directe sur le litige, que s'il a pu être suggéré de ne pas faire dépendre l'application de la loi du 14 février 2022 de la seule immatriculation de l'entrepreneur individuel², le lien avec l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel n'a pas été remis en cause. Au demeurant, il résulte des termes de l'article L. 522-26 que le patrimoine professionnel et les créances professionnelles sont liées à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel. Autrement dit, seules les créances nées à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel, à l'exception donc des créances antérieures à son activité, peuvent constituer des créances professionnelles en tant que créances nées de son activité professionnelle. Une créance antérieure à l'activité professionnelle constitue par nature une créance non professionnelle.

6. En l'espèce, il résulte des faits retenus par la cour d'appel que la créance résultant du contrat de cession du 25 juin 2019 est antérieure à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 17 octobre 2022. S'applique en conséquence l'article L. 526-3 du code de commerce, qui énonce que la dérogation prévue à l'alinéa 4 (dans sa rédaction issue de la loi du 14 février 2022, aujourd'hui alinéa 5) de l'article L. 526-22 ne concerne que les créances nées à compter de l'immatriculation au registre dont relève l'entrepreneur individuel pour son activité, lorsque cette immatriculation est prévue. Autrement dit, la séparation des patrimoines n'est pas opposable aux créanciers dont le droit est né avant l'immatriculation en qualité d'entrepreneur individuel.

7. Cela signifie que le gage de la banque, dont la créance est née avant le début de l'activité professionnelle du débiteur, porte sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, professionnel et personnel.

B. Une créance antérieure au 15 mai 2022

8. La créance résultant du contrat de cession du 25 juin 2019 est également antérieure à la date fixée par l'article 19 de la loi du 14 février 2022, c'est-à-dire trois mois à compter de la promulgation de la loi, soit le 15 mai 2022.

Autrement dit, la séparation des patrimoines n'est pas opposable aux créanciers dont le droit est né avant la réforme.

¹ B. Ferrari, « Dette antérieure au début de l'activité professionnelle indépendante et ouverture d'une procédure collective : la loi du 14 février 2022 a-t-elle été oubliée ? », *Dalloz actualité*, 29 septembre 2025.

² Contribution de l'IFPPC au groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté.

Il en résulte que, à supposer même que la créance justifiant la saisie immobilière soit née après l'immatriculation de M. [H], ce qui n'est pas le cas, le droit de gage du créancier porterait aussi sur le patrimoine professionnel et personnel du débiteur.

II. Incidence de la date de naissance de la créance sur la procédure collective

9. L'application de la loi du 14 février 2022 ne dépend pas de la date de naissance de la créance. En revanche, la situation des créanciers ne sera pas la même dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective, du fait de l'inopposabilité de la séparation des patrimoines aux créanciers antérieurs à l'activité et aux créanciers antérieurs au 15 mai 2022. Il est donc nécessaire de déterminer le patrimoine concerné par l'ouverture de la procédure collective (A) afin d'appréhender le périmètre de la règle de l'interdiction des poursuites (B).

A. Le patrimoine concerné par l'ouverture de la procédure collective

10. La loi du 14 février 2022 a complexifié le droit des procédures collectives appliqué aux entrepreneurs individuels. L'article L. 681-2 du code de commerce, qui est l'article d'orientation du traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, identifie trois hypothèses principales.

11. Tout d'abord, lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure collective en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel sont les seules à être réunies, le tribunal ouvre une procédure collective dont les effets sont en principe limités au seul patrimoine professionnel.

12. Lorsque sont seules réunies les conditions de l'article L. 711-1 du code de la consommation en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif, le tribunal renvoie l'affaire, avec l'accord du débiteur, devant la commission de surendettement.

13. Lorsque sont réunies à la fois les conditions d'ouverture d'une procédure collective et d'un surendettement, une procédure collective est ouverte pour le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel : c'est une procédure bi-patrimoniale, sans réunion cependant des patrimoines.

14. La réunion des patrimoines peut cependant intervenir, notamment en cas de cessation de toute activité professionnelle ou de décès (article L. 526-22 du code de commerce).

15. L'existence d'une créance antérieure à l'activité professionnelle ou d'une créance antérieure au 15 mai 2022 est un cas de complexification du mécanisme. Une telle créance doit être prise en compte pour chacun des deux patrimoines, tant en ce qui concerne la cessation des paiements de l'entrepreneur individuel, qui doit être examinée au regard de l'ensemble de ces dettes, qu'en ce qui concerne le droit

de gage de ses créanciers, leurs dettes pouvant être payées sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel.

B. Le périmètre de l'interdiction des poursuites

16. L'interdiction des poursuites prévue par l'article L. 621-40 du code de commerce ne concerne pas les créanciers personnels ayant des droits sur le patrimoine personnel lorsque celui-ci est en dehors de la procédure collective.

Elle ne concerne donc pas les créanciers antérieurs à l'activité d'entrepreneur individuel et les créanciers antérieurs au 15 mai 2022 s'agissant du patrimoine personnel, lorsque la procédure n'est ouverte que sur le patrimoine professionnel.

En revanche, si le tribunal ouvre une procédure bi-patrimoniale, c'est-à-dire une procédure affectant les deux patrimoines du débiteur, les créanciers bénéficiant d'un double gage seront soumis aux effets de la procédure collective. Il en ira de même en cas de réunion des patrimoines.

17. En l'espèce, l'arrêt attaqué ne précise pas le périmètre de la procédure collective. Pour autant, l'arrêt attaqué déduit de la seule ouverture de celle-ci que l'arrêt des poursuites s'applique à l'ensemble du patrimoine du débiteur, personnel et professionnel, ce qui implique la nullité de la saisie immobilière.

18. Outre la circonstance que l'interdiction des poursuites ne saurait concerner que le patrimoine objet de la procédure et que l'arrêt attaqué n'apporte aucune précision sur ce point, de sorte que notre Cour est dans l'impossibilité de contrôler la bonne application de la loi, la lecture du jugement d'ouverture implique que la procédure ne concerne que le patrimoine professionnel.

En effet, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une liquidation n'incluant pas dans le passif exigible la créance de la banque. Il n'a pas davantage intégré l'immeuble saisi dans le patrimoine affecté par la procédure collective dès lors qu'il s'agit d'une liquidation judiciaire simplifiée, ce dont on peut déduire qu'il a considéré que l'immeuble en question relevait du patrimoine personnel du débiteur.

19. Si l'on s'en tient uniquement au fait que la créance est antérieure à l'activité de l'entrepreneur individuel, l'arrêt attaqué est ainsi affecté d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 526-23 du code de commerce. Si vous ne reteniez que l'antériorité au 15 mai 2022, l'arrêt serait aussi cassé, mais pour défaut de base légale au regard de l'article 19 de la loi du 14 février 2022. Plus simplement, une cassation pour défaut de base légale sur le fondement de l'article L. 621-40 du code de commerce serait également possible, cette règle ne concernant que le patrimoine affecté par la procédure collective.

Avis de cassation.